

GE_GERICHTE A/456/2007 vom 7. November 2006

GE Cour de justice, 2006-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_456_2007

FR: GE_GERICHTE A/456/2007 du 7 novembre 2006

IT: GE_GERICHTE A/456/2007 del 7 novembre 2006

Erwägungen

E. 5

Selon l'art. 17 al. 3 LACI, le chômeur est tenu d'accepter le travail convenable qui lui est proposé. Son droit à l'indemnité de chômage est suspendu s'il n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'office du travail notamment en refusant un travail convenable qui lui est assigné (art. 30 al. 1 let. b LACI). Les éléments constitutifs d'un refus de travail sont également réunis lorsqu'un assuré ne se donne même pas la peine d'entrer en pourparlers avec l'employeur ou ne le fait pas dans le délai utile bien qu'un travail lui ait été proposé par l'office du travail (DTA 1986, n° 5 p. 22 consid. 1a; ATF du 30 novembre 2000 cause C 218/2000). Est réputé convenable, tout emploi conforme aux normes et usages dans la branche professionnelle considérée, notamment les conventions collectives de travail, qui tient compte de la situation personnelle et professionnelle de l'assuré ainsi que de ses aptitudes. D'autre part, l'assuré est tenu de mettre tout en œuvre pour supprimer ou abréger son chômage. On est en droit d'attendre de lui qu'il prenne toutes les dispositions possibles pour retrouver un emploi, quels que soient ses désirs personnels. Aux termes de l'art. 16 al. 2 LACI, n'est pas réputé convenable et, par conséquent, est exclu de l'obligation d'être accepté, tout travail qui: a. n'est pas conforme aux usages professionnels et locaux et, en particulier, ne satisfait pas aux conditions des conventions collectives ou des contrats-type de travail; b. ne tient pas raisonnablement compte des aptitudes de l'assuré ou de l'activité qu'il a précédemment exercée; c. ne convient pas à l'âge, à la situation personnelle ou à l'état de santé de l'assuré; d. compromet dans une notable mesure le retour de l'assuré dans sa profession, pour autant qu'une telle perspective existe dans un délai raisonnable; e. doit être accompli dans une entreprise où le cours ordinaire du travail est perturbé en raison d'un conflit collectif de travail; f. nécessite un déplacement de plus de deux heures pour l'aller et de plus de deux heures pour le retour et qui n'offre pas de possibilités de logement appropriées au lieu de travail, ou qui, si l'assuré bénéficie d'une telle possibilité, ne lui permet de remplir ses devoirs envers ses proches qu'avec de notables difficultés; g. exige du travailleur une disponibilité sur appel constante dépassant le cadre de l'occupation garantie; h. doit être exécuté dans une entreprise qui a procédé à des licenciements aux fins de réengagement ou à de nouveaux engagements à des conditions nettement plus précaires; ou i. procure à l'assuré une rémunération qui est inférieure à 70 % du gain assuré, sauf si l'assuré touche des indemnités compensatoires conformément à l'art. 24 (gain intermédiaire); l'office régional de placement peut exceptionnellement, avec l'approbation de la commission tripartite, déclarer convenable un travail dont la soit rémunération est inférieure à 70 % du gain assuré.

E. 6

En l'espèce, il apparaît que X_____ SA recherchait un technicien ET en chauffage avec expérience dans un poste similaire. L'intéressé allègue qu'un tel poste ne correspondait

pas à ses aptitudes et qualifications professionnelles puisqu'il avait une formation de technicien de maintenance en chauffage et non de monteur en chauffage. Il est regrettable à cet égard que l'intéressé ne soit pas venu expliquer au Tribunal en quoi précisément sa formation et son expérience professionnelle n'auraient pas été suffisantes pour lui permettre d'occuper le poste proposé de façon satisfaisante. Force est quoi qu'il en soit de rappeler que même si l'activité proposée n'est pas exactement similaire à la profession qu'il a apprise, il suffit néanmoins qu'elle soit très proche du domaine de formation acquis par l'assuré (ATF du 19 janvier 2001 en la cause C 75/2000). Il y a du reste lieu de constater que si X_____ SA ne l'a pas engagé, c'est uniquement parce qu'il a déclaré qu'il souhaitait attendre les papiers du chômage et parce qu'il n'a pas donné l'impression d'avoir envie de travailler. Il appartenait à l'assuré tout au moins d'entrer en pourparlers avec le responsable de X_____ SA, en se montrant motivé, quitte à attirer son attention sur son curriculum vitae en particulier. Rien ne permet dès lors de conclure que le poste proposé ne constituait pas un travail convenable au sens de l'art. 17 al. 3 LACI. L'assuré a tardé à prendre contact avec l'employeur, expliquant avoir cru qu'il devait attendre le courrier annoncé par sa conseillère en emploi. Il a ainsi attendu jusqu'au 2 août après-midi pour téléphoner à X_____ SA. Selon l'employeur, il n'a pas donné l'impression d'avoir très envie de travailler. Par son manque de sérieux, l'intéressé a laissé échapper une possibilité concrète de retrouver du travail et sa faute doit dès lors être qualifiée de grave. Son attitude dénote sinon un désintérêt pour le travail proposé, à tout le moins un manque de motivation sérieux. Les arguments invoqués par l'assuré ne justifient pas de déroger à l'obligation d'accepter le travail proposé. Dans ces conditions, c'est à bon droit que l'ORP, confirmé par l'OCE, a retenu que les éléments constitutifs d'un refus de travail convenable étaient réunis en l'espèce. C'est ainsi à juste titre que l'office intimé a suspendu son droit à l'indemnité de chômage en application de l'art. 30 al. 1 let. d LACI. La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder, par motif de suspension, 60 jours (art. 30 al. 3 LACI). Elle est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute d'une gravité moyenne, et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (art. 45 al. 2 de l'Ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI). L'art. 45 al. 3 OACI dispose qu'il y a faute grave lorsque l'assuré refuse un emploi réputé convenable sans motif valable. Dans un arrêt non publié U. du 9 novembre 1998 [C 386/97], le Tribunal fédéral des assurances a jugé que l'art. 45 al. 3 OACI était conforme à la loi et que par conséquent, dans le cadre de cette disposition, le pouvoir d'appréciation de l'administration et du juge des assurances sociales est limité par la durée de la sanction prévue pour une faute grave, à savoir entre 31 et 60 jours. Dans le cas particulier, l'assuré ne peut se prévaloir d'aucun motif valable pour refuser l'emploi proposé par l'ORP (pour des exemples de motif valable de refus voir CHOPARD, Die Einstellung in der Anspruchsberechtigung, Zürich 1998, p. 169). Par conséquent, son comportement doit être qualifié de faute grave, si bien qu'il convient de confirmer la suspension de son droit à l'indemnité de chômage durant 31 jours en application de l'art. 45 al. 2 let. c OACI. Aussi le recours, mal fondé, doit-il être rejeté.